

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS  
N° 2024/0014**

*Séance du 3 avril 2024*

Date de la convocation

28 mars 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 3

Votants : 10

*L'an deux mil vingt-quatre,*

*Le trois avril à dix-sept heures trente,*

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.*

**Présents :**

*Titulaires :* Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA ;

*Suppléants :* Madame Marie POURREYRON, Messieurs Christian ORTEGA, Christophe FIORENTINO, Hassan EL JAZOULI ;

**Représentés :** Monsieur Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Philippe HEURA), Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Frank CHIKLI), Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Jean-Marc DELIA) ;

**Secrétaire de séance :** Madame Marie POURREYRON

**Objet : Autorisation d'attribution de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle aux agents du SMED**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Président propose au Comité Syndical d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics en instaurant la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

## LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €  | 700 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €  | 600 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €  | 500 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €  | 400 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €  | 350 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €  | 300 €  |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret) |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800€   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700€   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600€   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500€   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400€   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350€   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300€   |

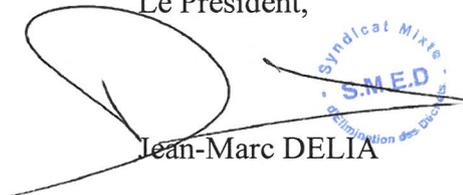
*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,*

*à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le soutien du pouvoir d'achat des agents du SMED ;
- **APPROUVE** l'instauration de la prime forfaitaire de pouvoir d'achat ;
- **AUTORISE** la mise en place de la prime pouvoir d'achat dans les conditions définies dans la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus**  
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

  
Jean-Marc DELIA

*Syndicat Mixte  
S.M.E.D.  
d'Élimination des Déchets*

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :  
- De la transmission au contrôle de la légalité le : **04 AVR. 2024**  
- De la publication le : **05 AVR. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.